

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>Afférents</u>	<u>En</u>	<u>Qui ont pris</u>
<u>au CA</u>	<u>exercice</u>	<u>part à la</u>
		<u>DECISION</u>
42	41	35

PRESENTS 26
POUVOIRS 9
ABSENTS 6

Vote Pour : 35
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

Date de la Convocation
18 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Michel BONNET à Christian LONQUEU, François JONGBLOET à Serge LAZARO, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR, Régine MOULIADE à Marie GRANEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Bernard MIRAMOND, Guy SANGIOVANI, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°65_2022DB

ACTES : 5.2.3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Adhésion à l'Association de la Médiation de l'Eau

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « assainissement », le règlement de service « assainissement collectif » applicable aux eaux usées domestiques et assimilées va être approuvé en Conseil de communauté.

Le règlement est un acte administratif qui s'impose à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à ses exploitants et à l'usager à partir du moment où il est autorisé à se raccorder. Il définit les relations entre l'exploitant et l'usager.

Aussi, il est proposé que la Communauté d'agglomération adhère à l'Association de la Médiation de l'eau (dont le siège social est au 40 rue des Mathurins à Paris), afin de rechercher une solution de règlement à l'amiable des litiges pouvant intervenir entre usagers et la Communauté d'agglomération.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées aux communes,

Vu le Code la consommation, notamment l'article L211-3,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant l'adhésion aux associations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **adhère** à l'Association de la médiation de l'Eau, selon leurs conditions tarifaires, afin de permettre à chaque usager de le saisir pour régler un problème à l'amiable,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 15 NOV. 2022

- et publication/affichage

Le 15 NOV. 2022

Ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».